

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-075/31-01/CC/SG

relative aux requêtes respectives de Messieurs KOUMAN Kouakou
dit Daouda OUATTARA et PONTY Djaha Eric, sollicitant
l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011,
dans la circonscription électorale n° 075, Gouméré-Tabagne
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes respectives de Messieurs KOUMAN Kouakou dit Daouda OUATTARA et PONTY Djaha Eric, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, les 18 et 21 décembre 2011, sous le n° 81 ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur MINZAN Kouadio, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes des 18 et 21 décembre 2011, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, sous le numéro 81, Monsieur KOUMAN Kouakou dit Daouda OUATTARA, candidat titulaire au scrutin législatif et son suppléant, Monsieur PONTY Djaha Eric, contestent l'élection de Monsieur MINZAN Kouadio, candidat élu de la circonscription électorale n° 075, Gouméré-Tabagne, communes et sous-préfectures, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant que les requérants relèvent que dans les bureaux de vote n° 1, 2 et 3 de l'Epp Tabagne 1 (052) et bureaux de vote n° 1, 2, 3 de l'Epp Tabagne 2 (053), Monsieur MINZAN Kouadio y a convoyé des électeurs à bord de sa voiture ; qu'il leur a distribué des sommes d'argent ; que contrairement aux prescriptions légales, les représentants des candidats n'y ont pas été associés à la vérification des pièces d'identité des votants ; que les membres de ces bureaux de vote y ont laissé voter des électeurs avec des pièces d'identité appartenant à des personnes décédées ;

Que dans ces localités, ils indiquent que le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) y a irrégulièrement collecté les pièces d'identité des personnes empêchées, de sorte à faire voter d'autres personnes en leurs lieux et places ;

Considérant que les requérants soutiennent que dans les bureaux de vote du village Hérébo (051), le jour du scrutin, Monsieur MINZAN Kouadio et son équipe, y ont poursuivi la campagne électorale, notamment sur les lieux du vote ; qu'ils interceptaient des électeurs en leur indiquant de voter pour le symbole éléphant (sigle du PDCI) ; que dans ces bureaux de vote, le scrutin s'est déroulé sans les représentants du Rassemblement Des Républicains (RDR) ;

Que dès lors, en guise de protestation contre ces fraudes, les représentants des candidats ont refusé de signer le procès verbal de dépouillement ;

Considérant que dans les bureaux de vote du village de Gouméré (024), ils affirment que le Président de la commission Electorale Indépendante Locale (CEIL) locale n'a pas pu établir le procès-verbal de recensement général des votes qui ont eu lieu dans les villages rattachés à cette localité ;

Considérant que le candidat titulaire, Monsieur KOUMAN Kouakou dit Daouda OUATTARA, estime avoir subi au cours de ce scrutin un énorme préjudice, de ce fait, il se constitue partie civile et demande réparation ;

Considérant que le candidat suppléant, Monsieur PONTY Djaha Eric sollicite la suspension du candidat du PDCI, MINZAN Kouadio, pour avoir commis des actes de tricherie ;

DE LA COMPETENCE

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, juge du contentieux législatif, d'apprécier la demande de constitution de partie civile présentée par le candidat titulaire MINZAN Kouadio ;

Que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur une demande en réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'il n'appartient pas non plus au Conseil constitutionnel, juge des élections, de mettre en œuvre quelque pouvoir disciplinaire que ce soit, tendant à suspendre un candidat aux élections législatives, pour manquement à l'éthique ou quelque cause que ce soit ;

Que ces moyens doivent être rejetés, pour incompetence du Conseil constitutionnel ;

DE LA RECEVABILITÉ

Considérant que les requêtes des 18 et 21 décembre 2011, en contestation de l'élection de Monsieur MINZAN Kouadio de la circonscription électorale n° 75, Gouméré-Tabagne, communes et sous-préfectures, introduites par Messieurs KOUMAN Kouakou dit Daouda OUATTARA et PONTY Djaha Eric, introduites dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du Code électoral, sont recevables ;

DE LA JONCTION DES REQUETES

Considérant que les requêtes susvisées ayant trait à la même circonscription électorale n° 075 et, présentant le même objet et la même cause, il y a lieu de les joindre, pour y être statué par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des fraudes

Considérant que les requérants prétendent que l'élection dans les bureaux de vote de Tabagne 1, 2 (052) est entachée d'irrégularités, en raison du convoyage illégal des électeurs par le candidat élu ;

Qu'ils soutiennent que des représentants de candidat n'ont pas été associés au contrôle des pièces d'identité des votants ;

Que des individus non identifiés ont voté en lieu et place de personnes décédées ; que des électeurs ont été empêchés, qu'ils y signalent enfin la corruption des électeurs ;

Mais **considérant que** les procès-verbaux de ces bureaux de vote ne présentent aucune irrégularité ; qu'ils ont été signés des représentants des candidats, y compris ceux des requérants ; que la situation est aussi la même dans les bureaux de vote 1 et 2 (053) ;

Qu'en outre, contrairement aux allégations des requérants, il existe deux procès verbaux identiques relatifs au recensement général des votes à Tabagne-Gouméré ; que ceux-ci ne sont entachés d'aucune irrégularité ;

Qu'enfin, les requérants ne rapportent pas les preuves des griefs susmentionnés donnés comme de nature à entacher la sincérité du scrutin à Tabagne et Gouméré ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des deux (2) requêtes ;

Article 2 : Déclare les requêtes de Messieurs KOUMAN Kouakou dit Daouda OUATTARA et PONTY Djaha Eric recevables, mais mal fondées ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur MINZAN Kouadio en qualité de député à l'Assemblée nationale, le 11 décembre 2011, de la circonscription électorale n°75, Gouméré-Tabagne, communes et sous-préfectures ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané